



**PROTOCOLE DE SÉLECTION POUR
LE PROGRAMME DE HAUTE PERFORMANCE DE SNOWBOARDCROSS
PROGRAMME POUR L'ANNÉE 2024-2025**

Autorité approbatrice :	Vice-présidente – Sport
Département responsable :	Haute performance
Date d'approbation :	22 janvier 2024
Fréquence d'examen :	Annuel (pré-saison)
Prochaine date d'examen :	Août 2024
Politiques connexes :	PHP – Politiques générales

Canada Snowboard révisé la politique générale du Programme de haute performance (PHP) à compter de la date d'approbation du présent protocole de sélection. Des situations liées à la révision de la politique générale du PHP peuvent survenir et nécessiter la modification du présent Protocole de sélection. Toute modification nécessaire sera communiquée dès que possible et entrera en vigueur à la date de publication.

INTRODUCTION

1. Le Programme de haute performance (PHP) comprend les athlètes officiellement sélectionnés par Canada Snowboard (CS), qui sont alors admissibles à recevoir un soutien direct de CS. Les athlètes sélectionnés pour le PHP sont reconnus comme membres de l'équipe nationale de CS ou du programme Nextgen dans les disciplines suivantes : snowboard alpin, demi-lune, slopestyle et big air, snowboardcross ou para-snowboard.
2. Le présent « protocole de sélection pour le programme de haute performance » définit le processus:
 - a. d'identification et de communication des critères d'admissibilité des athlètes requis pour la sélection au PHP 2024-2025 dans la discipline du snowboardcross (SBX); et
 - b. de détermination des athlètes qui se verront offrir une place dans l'équipe nationale de snowboardcross 2024-2025 et dans le programme NextGen.
3. Le présent protocole de sélection du PHP pour l'équipe nationale de snowboardcross et le programme NextGen ainsi que les autres protocoles de sélection de CS se trouvent dans le « Centre de documents » de Canada Snowboard : <http://www.canadasnowboard.ca/fr/docs>
4. Les athlètes admissibles à la sélection pour le PHP sont choisis et classés. Ils se voient offrir une place au sein de l'équipe nationale ou le programme NextGen conformément aux procédures particulières énoncées dans la section « Processus de sélection » du présent protocole (voir les sections 22 à 25).

OBJECTIFS

5. L'objectif de ce document est d'établir la procédure et les critères utilisés par Canada Snowboard dans la sélection d'athlètes au sein de l'équipe nationale et le programme de prochaine génération (NextGen) de snowboardcross pour la saison 2024-2025.

L'objectif ultime est de former l'équipe la plus compétitive et capable de façon sécuritaire et éthique afin de réaliser nos objectifs de performance de remporter des médailles aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques d'hiver.



En énonçant cet objectif de performance ultime, Canada Snowboard décrit le but de l'équipe nationale de snowboardcross et du programme NextGen comme suit :

a) **Objectif de l'équipe nationale de snowboardcross**

Fournir aux athlètes du stade « S'entraîner à gagner » un soutien dans le cadre du programme sportif. Un(e) athlète du stade « S'entraîner à gagner » (EAG) est défini(e) comme étant au stade « S'entraîner à gagner » (EAG) du DLTA et ayant une tendance à monter sur le podium dans le cadre de compétitions de premier plan (ChM/JOH) au cours de la prochaine aux quatre prochaines années, et qui est capable de se qualifier régulièrement (au moins 50 % du temps) pour les phases finales des compétitions de la Coupe du monde. Ceci est évalué par le biais de leur suivi de résultats de podium (PRT), démontrant le potentiel d'atteindre des résultats objectifs et constants (au moins 50% du temps) parmi les 16 meilleures pour les femmes ou parmi les 32 meilleurs chez les hommes dans les épreuves individuelles de la CM et/ou des ChM. L'évaluation de la performance est basée sur le classement général de la Coupe du monde de snowboardcross 2024 et est basée sur les résultats individuels des compétitions de la Coupe du monde de la FIS au cours de la saison 2023-2024.

Événements prioritaires : Circuit de la Coupe du monde de la FIS (y compris ChM/JOH)

b) **Objectif de l'équipe du programme NextGen de snowboardcross**

Soutenir les athlètes au stade « Apprendre à gagner » au niveau international, en affichant des progrès d'une année à l'autre dans le suivi de résultats de podium (PRT) de Canada Snowboard et sur la Matrice de développement de l'athlète (MDA). En général, ces athlètes sont à un à quatre ans de satisfaire aux critères d'admissibilité à l'équipe nationale et à cinq à huit ans d'un podium aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques d'hiver. Les athlètes NextGen obtiennent régulièrement (au moins 50 % du temps) des résultats parmi le premier tiers ($\frac{1}{3}$) du peloton aux compétitions de coupes continentales de la FIS, se classent parmi les huit (8) meilleurs aux Championnats du monde juniors de la FIS et ont tendance à se qualifier pour les finales dans le cadre de compétitions de la Coupe du monde (parmi les 32 meilleurs chez les hommes et les 16 meilleures chez les femmes).

Événements prioritaires : Coupes continentales de la FIS, compétitions internationales de premier plan (les CM) et les Championnats du monde juniors de la FIS.

Ces objectifs sont les principes directeurs que Canada Snowboard a pris en considération dans l'élaboration du présent protocole de sélection et serviront de base pour orienter les décisions de sélection prises dans le cadre du présent protocole de sélection.

Pour plus d'informations sur le suivi de résultats de podium (PRT) ou la Matrice de développement de l'athlète (MDA), veuillez contacter le gestionnaire Parcours du podium (GPP) de CS, Dave Balne, à l'adresse dave.balne@canadasnowboard.ca.

TERMES

6. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent protocole :

- a. MDA : Matrice de développement de l'athlète
- b. CS : Canada Snowboard
- c. CE : Coupe d'Europe
- d. FIS : Fédération internationale de ski et de snowboard
- e. SPA : Santé et performance athlétique
- f. PHP : Programme de haute performance
- g. PPI : Plan de performance individuel
- h. ChMJ : Championnats du monde juniors
- i. DLT : Cadre de développement à long terme
- j. CNA : Coupe nord-américaine (NorAm)
- k. NG : NextGen
- l. EN : Équipe nationale
- m. OTP : À nous le podium
- n. JOH : Jeux olympiques d'hiver
- o. PRT : Suivi de résultats de podium
- p. SBX : Snowboardcross
- q. CM : Coupe du monde
- r. ChM : Championnats du monde seniors
- s. PEA : Plan d'entraînement annuel

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

7. Le comité de sélection sera composé du personnel et des entraîneurs de l'équipe nationale de snowboardcross, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes suivantes:
- a) la vice-présidente, Sport (VPS);
 - b) la directrice de haute performance - vitesse (DHP);
 - c) le directeur de la santé et de la performance athlétique (DSPA);
 - d) le gestionnaire de parcours du podium (GPP); et
 - e) le coordonnateur de haute performance (CHP).

S'il le juge nécessaire, le comité de sélection demandera l'avis des personnes suivantes :

- f) l'équipe de la santé et de la performance athlétique (SPA) du PHP, qui peut comprendre des préparateurs physiques, des physiothérapeutes, des consultants en performance mentale, etc.; et/ou
- g) les entraîneurs canadiens principaux (tels que l'entraîneur privé de l'athlète).

Des exemples de situations où le Comité de sélection pourraient demander l'avis de membres qui ne font pas partie du comité de sélection comprennent pour s'assurer que le comité dispose des renseignements nécessaires et pertinents pour appuyer le « Processus de sélection » décrit aux sections 22 à 25 comprennent, sans s'y limiter les programmes hors neige, la gestion des blessures et les plans de retour à la neige, et quand un(e) athlète désigne l'utilisation d'un(e) entraîneur(e) privé(e) comme entraîneur(e) principal(e), tel que référé dans la Section 5. o-w de l'Accord de l'athlète de Canada Snowboard.

8. Le comité de sélection se réunit au plus tard le 31 mai 2024, mais au plus tôt le 15 avril 2024, pour identifier et recommander les athlètes admissibles à la sélection au sein du PHP pour l'année de programme 2024-2025. Les recommandations du comité de sélection seront présentées à la vice-présidente, Sport (VPS) pour approbation finale.
9. Les recommandations du comité de sélection à la VPS sont formulées sur la base des performances des athlètes entre mai 2023 et avril 2024 (la « période de sélection »).
10. Toutes les sélections d'athlètes du PHP sont valables pour la durée du plan annuel du PHP pour la

saison de compétition 2024-2025. Les athlètes sélectionnés doivent continuer à satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité et de performance, ainsi qu'à toute autre politique, procédure ou règle de CS qui peut être en place de temps à autre.

11. Le nombre maximum de places disponibles dans le PHP sera déterminé au début du processus de sélection, à la fin de la période de sélection, chaque année. Ce nombre sera basé sur la capacité du programme du PHP.
12. Quand l'on détermine le classement d'un(e) athlète au sein d'un groupe de participants, tel que mentionné de temps à autre dans le présent document, le résultat n'est pas arrondi au nombre entier le plus proche, car la priorité est de rechercher un résultat final réel à l'arrivée. À titre d'exemple pratique, la ligne de démarcation entre le tiers supérieur (1/3) et le reste du groupe de participants dans un groupe de participants d'arrivée final de 58 concurrents est à 19,33, donc tous ceux qui ont terminé au 19^e rang ou mieux font partie du tiers supérieur et ceux qui ont terminé en 20^e position ou moins ne le seront pas. Les DNF et les DSQ sont pris en compte dans le calcul de la taille du groupe de participants, car ces concurrents ont pris le départ de l'épreuve; cependant, les DNS ne comptent pas dans le calcul de la taille du groupe de participants et seront retirés du calcul de la taille du groupe de participants.
13. Le classement des athlètes en fonction du processus de sélection déterminera normalement l'ordre de sélection pour les places disponibles dans le PHP. Toutefois, la direction du PHP et le personnel d'entraînement de Canada Snowboard ont le droit de recommander des athlètes pour la sélection dans un ordre autre que celui indiqué par le classement. Les raisons de telles recommandations doivent être expliquées en détail et doivent être conformes au document « Politiques générales du Programme de haute performance » qui se trouve sur la page du « Centre de documents » du site Web de Canada Snowboard : <https://www.canadasnowboard.ca/files/HPP-GeneralPolicies-F.pdf>
14. Certains athlètes individuels actuellement nommés au sein de l'équipe nationale de snowboardcross 2023-2024 ou de l'équipe NextGen ont reçu des critères de référence dans le cadre d'un addenda de performance à leur accord de l'athlète pour l'année de programme 2023-2024. Ces critères de référence s'ajouteront aux autres exigences d'admissibilité et critères de sélection applicables et constitueront une condition de leur sélection pour l'année de programme 2024-2025. Les critères de référence sont créés par le personnel d'entraînement du PHP et comprennent des possibilités d'amélioration de la performance pour aider l'athlète à progresser vers des performances sur le podium dans le cadre de compétitions de premier plan (ChM/JOH).

Si l'athlète réussit à atteindre tous les critères de référence au cours de l'année de programme en cours (2023-2024) et qu'il/elle satisfait à tous les critères d'admissibilité applicables (décrits dans les sections 15 à 19), il/elle sera nommé(e) pour l'année de programme 2024-2025 du PHP de snowboardcross, au niveau de sa nomination au programme 2023-2024, sans égard aux résultats de la compétition ou au classement selon les critères de sélection (décrits dans les sections 22 à 25).

Si un(e) athlète ne réussit pas à atteindre les critères de référence tels qu'énoncés dans l'addenda à son accord de l'athlète, il/elle peut quand même être admissible à la sélection en fonction des exigences d'admissibilité décrites aux sections 15 à 19 ci-dessous et des critères de sélection décrits dans les sections 22 à 25 ci-dessous. La date limite pour remplir les critères de référence correspondra à la période de sélection du présent Protocole de sélection, qui se termine en avril de chaque année.

IDENTIFICATION DES ATHLÈTES ADMISSIBLES

Pour être **pris en considération** en vue de la sélection au sein du PHP, les athlètes doivent satisfaire aux critères minimaux du PHP de snowboardcross, tels que décrits dans la présente politique (et dans la politique générale du PHP). Les critères d'admissibilité désignent un ensemble d'exigences minimales, de critères de référence ou

de conditions que les athlètes doivent satisfaire ou démontrer pour être considérés comme « admissibles à la sélection ». Au cas par cas, certains athlètes peuvent bénéficier d'exemptions à des critères d'admissibilité spécifiques, comme indiqué dans les sections 15 à 19. Une fois identifiés, tous les athlètes « admissibles à la sélection » seront classés en fonction des critères de sélection propres à l'équipe (décrits dans le processus de classement général des athlètes). Ce classement détermine l'ordre de priorité des athlètes pour les places disponibles dans les équipes.

Critères généraux d'admissibilité au PHP

15. Pour pouvoir être sélectionné(e) dans le programme de haute performance (PHP), y compris l'équipe nationale et le programme NextGen, l'athlète :
 - a. Doit être en règle avec Canada Snowboard et son association provinciale ou territoriale de snowboard, tel que ce terme est compris dans la section 1.1(f) des Règlements de Canada Snowboard, appliqués *mutatis mutandis*;
 - b. Doit fournir une copie de son plan d'entraînement annuel (PEA) pour la saison qui vient de s'achever à kim.krahulec@canadasnowboard.ca avant le 15 avril 2024.
 - i. Le PEA doit être conforme aux normes sportives actuelles et au cadre de développement à long terme (DLT) de CS, et doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les objectifs annuels de l'athlète et les écarts de performance; et
 - b) une description des programmes auxiliaires de l'athlète (par exemple, sciences du sport/médecine du sport); et
 - c) une description périodique détaillant la manière dont le programme de l'athlète a permis d'atteindre les objectifs fixés et/ou de combler les écarts de performance.
 - ii. Les entraîneurs de l'équipe nationale et NextGen de CS fourniront un PEA pour chaque athlète actuel de l'équipe nationale ou NextGen. Si un(e) athlète s'entraîne principalement avec un(e) entraîneur(e) autre qu'un(e) entraîneur(e) fourni(e) par CS, il incombe à l'athlète de s'assurer que son PEA est soumis à temps et qu'il répond aux exigences susmentionnées.
 - i. Tous les autres athlètes sont responsables de l'envoi personnel de leur demande conformément à la section 15 (b).
 - c. Doit, au cas par cas et quand cela est jugé nécessaire, satisfaire à tous les critères d'exemption qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à démontrer qu'il satisfait aux critères minimaux d'admissibilité de l'équipe nationale ou du programme NextGen, notamment :
 - i. la section 16(g) ou 17(g) relative au nombre total maximum d'années de programme; et/ou
 - ii. la section 18 relative aux exemptions de limite d'âge du programme NextGen; et/ou
 - iii. la section 19 relative à la réduction des activités liées à la santé.
 - d. Doit posséder une licence FIS en cours de validité (à la fin de la période de sélection) et le niveau approprié du programme d'assurance pour les athlètes (PAA);
 - i. Les athlètes de l'équipe nationale doivent avoir au minimum le niveau 1 du PAA
 - ii. Les athlètes du programme NextGen doivent avoir au minimum le niveau 2 du PAA
 - e. Doit avoir participé à un minimum de six (6) épreuves de niveau Coupe continentale ou plus au cours de l'année de programme qui vient de prendre fin.

Critères d'admissibilité de l'équipe nationale

16. En plus de satisfaire à tous les critères généraux d'admissibilité du PHP (section 15), pour être admissible à la sélection au sein de l'équipe nationale de SBX, l'athlète :
 - a. Doit avoir un minimum de 125 points FIS SBX sur la dernière liste de points FIS publiée (à la fin de la période de sélection); et

- b. doit avoir obtenu au moins l'un des résultats suivants (à la fin de la période de sélection) :
 - i. un classement parmi les 32 meilleurs chez les hommes ou les 16 meilleures chez les femmes au classement général de la Coupe du monde SBX 2024; ou
 - ii. un classement parmi les 40 meilleurs hommes ou les 25 meilleures femmes de la liste des points de base (SBX) de la FIS en 2025; ou
 - iii. un résultat individuel final parmi les huit meilleurs (hommes et femmes) aux Championnats du monde SBX de la FIS (ChM) (seulement applicable si un ChM a eu lieu pendant l'année de programme qui vient de prendre fin);
 - iv. Il n'y a pas de ChM au cours de la saison de compétition 2023-2024 et, par conséquent, les critères d'admissibilité énumérés à la section 16(b)(iii) ne s'appliquent pas à l'admissibilité de l'équipe nationale 2024-2025.
- c. Les athlètes qui sont nommés au sein de l'équipe nationale de SBX sont censés progresser vers une performance internationale parmi les huit premiers dans leur discipline afin de conserver leur statut au sein de l'équipe nationale sur une base continue. Ainsi, les athlètes qui ont fait partie de l'équipe nationale SBX pendant un total de cinq (5) ans ou plus à la fin de l'année de programme 2023-2024 doivent satisfaire à des critères d'admissibilité supplémentaires pour conserver leur statut au sein de l'équipe nationale par la suite.
 - i. Les athlètes qui ont été nommés au sein de l'équipe nationale SBX pour un total de cinq (5) années ou plus (consécutives ou non)¹, à la fin de la période de sélection, chaque année, et qui ne montrent pas de progression dans leur classement général de la Coupe du monde par rapport à la saison qui vient de se terminer, auront des critères de référence individuels créés par les entraîneurs de l'équipe nationale, que l'athlète devra satisfaire afin de rester admissible à la sélection au sein de l'équipe nationale pour une 6e année de programme (ou plus). Ces critères de référence s'ajouteront aux autres critères d'admissibilité et de sélection applicables et constitueront une condition de sélection pour l'année de programme 2024-2025. Ils sont mis en place pour s'assurer que l'athlète progresse vers des performances de podium dans le cadre de de compétitions de premier plan (ChM et JOH).

Critères d'admissibilité au programme NextGen

17. En plus de répondre à tous les critères généraux d'admissibilité du PHP (section 15), pour être admissible à la sélection au programme NextGen de snowboardcross, l'athlète :
- a) Ne doit pas avoir dépassé de plus de cinq (5) ans le seuil d'âge junior de la FIS pour l'année de programme 2024-2025 à venir, défini dans les règles 2014.10 FIS ICR comme étant le 31 décembre 2005. Les athlètes nés avant le 31 décembre 2000 peuvent demander une exception unique pour leur âge (voir section 18);
 - b) Ne doivent pas avoir été nommés auparavant dans l'équipe nationale SBX pendant au moins deux (2) années (consécutives ou non), sauf s'ils étaient plus jeunes que le seuil d'âge junior de la FIS quand ils ont été nommés dans l'équipe nationale;
 - c) Doit avoir un minimum de 75 points FIS SBX sur la dernière liste de points FIS publiée (à la fin de la période de sélection); et
 - d) Doit avoir des résultats qui se rapprochent d'un potentiel de podium au niveau international (CM, ChM ou JOH) et qui sont à huit (8) ans d'une performance de podium, tel qu'évalué par le comité de sélection, à sa seule discrétion, et informé par les analyses sportives spécifiques à la discipline de Canada Snowboard.

¹ Pour plus de clarté, dans la comptabilisation des années au cours desquelles l'athlète a fait partie de l'équipe nationale de snowboardcross, les cinq années n'ont pas à être consécutives, mais doivent arriver à un total de cinq ans d'ici la fin de l'année de programme 2023-2024. Ce total ne comprend pas l'année de programme 2024-2025.

Exemptions d'admissibilité

18. À titre d'exception à la limite d'âge maximale du programme NextGen (section 17(a)), les athlètes peuvent demeurer dans le programme NextGen en faisant une demande unique d'exemption d'âge du programme NextGen. Les exemptions d'âge sont valables pour une (1) année de programme seulement. Pour être admissible à l'exemption d'âge NextGen, l'athlète doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :
- a) L'athlète ne doit pas avoir bénéficié précédemment d'une exemption d'âge NextGen;
 - b) L'athlète répond à tous les critères d'admissibilité du programme NextGen décrits dans la section 17(a-d) ci-dessus (à l'exception de l'âge maximum);
 - c) L'athlète doit avoir été un membre nommé, en règle du programme NextGen de CS pendant les deux (2) dernières années consécutives du programme (2022-2023 et 2023-2024);
 - d) L'athlète doit avoir un suivi de résultats de podium (PRT) au cours des deux (2) dernières saisons de compétition indiquant qu'il(elle) est à un (1) an de satisfaire aux critères d'admissibilité actuels de l'équipe nationale, basé sur la modélisation des résultats historiques des critères de référence de performance spécifiques à l'étape dans la discipline informée par les analyses sportives spécifiques à la discipline de Canada Snowboard, et tel que démontré par :
 - i. un classement parmi les 50 meilleurs hommes ou les 35 meilleures femmes du classement général de la CM 2024 SBX;
 - ii. un classement parmi les 50 meilleurs hommes ou les 40 meilleures femmes de la liste des points de base (SBX) de la FIS en 2025; ou
 - iii. un minimum d'un (1) résultat final dans la première moitié du classement dans une compétition individuelle de Coupe du Monde admissible au cours de la saison de compétition qui vient de prendre fin.
 - e) L'athlète doit soumettre à Canada Snowboard une demande d'exemption d'âge qui répond aux critères suivants :
 - i. La soumission doit être reçue au plus tard le 15 avril 2024.
 - ii. Les soumissions peuvent être envoyées par courriel à la directrice de haute performance - vitesse, Kim Krahulec (kim.krahulec@canadasnowboard.ca) pour examen. Inclure « Exemption d'âge NextGen » dans la ligne d'objet.
 - iii. La soumission doit inclure des preuves et une justification de la façon dont leurs performances au cours des deux (2) dernières années leur permettent de répondre aux critères d'admissibilité de l'équipe nationale pour la saison à venir.
19. Si une raison liée à la santé empêche un(e) athlète actuel(le) du PHP de participer à des activités d'entraînement ou de compétition pendant l'année de programme 2023-2024, cet(te) athlète peut avoir droit à une exemption liée à la santé pour les critères d'admissibilité de l'équipe nationale du PHP ou du programme NextGen 2024-2025, mais seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) Les raisons de santé de l'athlète sont communiquées par écrit (par exemple par une évaluation médicale) et documentées par un médecin agréé par CS dans les 30 jours suivant le changement de l'état de santé;
 - b) L'athlète n'a pas pris part à au moins huit (8) départs en compétition individuelle admissible par discipline au cours de l'année ou des années auxquelles s'applique la raison liée à la santé;
 - c) L'athlète ne s'est pas retiré du PHP au cours de l'année ou des années auxquelles la raison liée à la santé s'applique;
 - d) L'athlète a fourni une confirmation écrite de son intention de reprendre sa pleine participation au PHP le plus tôt possible; et
 - e) L'athlète termine l'entraînement et/ou la réhabilitation, conformément au plan de retour à la compétition approuvé par CS, et sous la supervision de CS ou de son représentant, à un

niveau qui minimise les risques pour la santé personnelle de l'athlète et assure un retour optimal à l'entraînement complet et à la compétition le plus tôt possible.

Dans le cas où tous les critères d'exemption liés à la santé sont remplis, l'athlète se verra accorder une exemption liée à la santé et la ou les années concernées ne seront pas comptabilisées dans le nombre total d'années du PHP.

20. L'athlète qui ne satisfait pas aux critères d'admissibilité énoncés aux Section 15 à 19 peuvent tout de même être sélectionnés sur la base des motifs discrétionnaires énoncés dans les Politiques générales de haute performance, accessibles ici: <https://www.canadasnowboard.ca/files/HPP-GeneralPolicies-F.pdf>

COMPÉTITIONS ADMISSIBLES

21. Seuls les résultats admissibles obtenus dans le cadre de compétitions individuelles de snowboardcross admissibles seront pris en compte dans la « procédure de sélection ».

Niveau 1 : Championnats du monde seniors (ChM), Jeux olympiques d'hiver (JOH), Coupes du monde de la FIS (CM)

Niveau 2 : Championnats du monde juniors (ChMJ), Coupe d'Europe (CE), classement général du circuit de la Coupe d'Europe et classement général du circuit de la Coupe NorAm (CNA).

Les résultats des épreuves par équipe ne seront pas pris en compte dans le processus de sélection.

PROCESSUS DE SÉLECTION

ÉQUIPE NATIONALE DE SNOWBOARDCROSS

22. Sauf indication contraire dans le présent document, l'ordre dans lequel les athlètes admissibles sont recommandés pour les places disponibles au sein de l'équipe nationale de snowboardcross sera fondé sur les critères décrits ci-dessous. Les nominations à l'équipe nationale de snowboardcross seront faites en commençant par le niveau de priorité le plus élevé (priorité 1), à moins qu'il n'y ait aucun athlète admissible, ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlète admissible, qui ait réalisé la ou les performances requises au cours de la période de compétition désignée, auquel cas le comité de sélection passera au niveau de priorité suivant (priorité 2), et ainsi de suite.
23. Le comité de sélection peut aussi, s'il le juge nécessaire, procéder à une analyse des performances de chaque athlète admissible ou de certains d'entre eux, conformément à la section 25 ci-dessous, et classer les athlètes afin d'établir l'ordre dans lequel les places disponibles au sein de l'équipe nationale de snowboardcross seront offertes.

CS se réserve le droit de ne pas sélectionner d'athlètes au sein de l'équipe nationale de snowboardcross ou du programme NextGen si le comité de sélection détermine qu'aucun athlète ne répond aux critères d'admissibilité minimaux pour performer au niveau nécessaire ou qu'il est jugé incapable d'atteindre les objectifs du PHP de snowboardcross, tels que décrits à la section 5.

PRIORITÉ 1

Équipe nationale « niveau A »

- Un (1) podium à une épreuve de niveau 1; ou
- Classement parmi les huit meilleurs au classement final de la Coupe du monde de



snowboardcross 2024.

PRIORITÉ 2

Équipe nationale « niveau B »

- Un (1) résultat final parmi les six meilleurs à des épreuves de niveau 1; ou
- Classement parmi les 12 meilleurs au classement final de la Coupe du monde de snowboardcross 2024.

PRIORITÉ 3

Équipe nationale « Niveau de base »

- Classement parmi les 32 meilleurs chez les hommes/16 meilleures chez les femmes au classement final de la Coupe du monde de snowboardcross 2024.

PROGRAMME NEXTGEN DE SNOWBOARDCROSS

24. Les athlètes sélectionnés pour le programme NextGen de snowboardcross recevront des conseils pour établir un plan de performance individuel (PPI) et un plan d'entraînement annuel (PEA) reflétant les camps d'entraînement et les compétitions de la Coupe du monde pour lesquels ils se qualifient. Pendant ces périodes, les athlètes travailleront directement avec les entraîneurs de l'équipe nationale et sous la supervision directe du programme/système de l'équipe nationale.

Les athlètes qui satisfont aux critères de sélection du programme NextGen doivent se disputer les quotas de Coupe du monde disponibles dans les épreuves de qualification, à moins qu'ils n'aient une place personnelle en Coupe du monde pour la saison 2024-2025 grâce à leurs résultats au classement général NorAm 2023-2024 ou qu'ils soient champions du monde juniors SBX 2024. Les athlètes NextGen continueront d'être entraînés et soutenus par leur club provincial ou leur entraîneur personnel quand ils ne font pas partie de l'équipe nationale.

Sauf indication contraire dans le présent document, l'ordre dans lequel les athlètes admissibles sont recommandés pour les places disponibles dans le programme NextGen de snowboardcross sera basé sur les critères décrits ci-dessous. Les nominations au programme NextGen de snowboardcross seront faites en commençant par le niveau de priorité le plus élevé (priorité 1), à moins qu'il n'y ait pas d'athlètes admissibles, ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles, qui réalisent la ou les performances requises au cours de la période de compétition désignée, auquel cas le comité de sélection passera au niveau de priorité suivant (priorité 2), et ainsi de suite.

Le comité de sélection peut aussi, s'il le juge nécessaire, procéder à une analyse des performances de chaque athlète admissible, ou de certains d'entre eux, conformément à la section 25 ci-dessous, et classer les athlètes afin d'établir l'ordre dans lequel les places disponibles au sein du programme NextGen de snowboardcross seront offertes.

PRIORITÉ 1

'Méthode A'

- Un (1) résultat parmi les 16 meilleures chez les femmes / 24 meilleurs chez les hommes d'une épreuve de niveau 1 (CM ou ChM);
- Un (1) résultat parmi les huit meilleurs aux Championnats du monde juniors 2024, ou
- Un (1) podium à une épreuve de Coupe d'Europe.

PRIORITÉ 2

'Méthode B'

- Qualification pour la finale (passage au tour final) dans une épreuve de niveau 1 (CM ou ChM);

- Deux (2) résultats parmi les huit meilleures chez les femmes / 12 meilleurs chez les hommes dans une épreuve de Coupe d'Europe;
- Classement parmi les huit meilleures chez les femmes / 16 meilleurs chez les hommes au classement général de la Coupe d'Europe; ou
- Podium au classement général du circuit NorAm 2023-2024.

Comme indiqué dans la procédure de sélection, la qualification à une finale sera définie comme le progrès des qualifications (contre la montre) vers les rondes éliminatoires des 16 meilleures chez les femmes (quarts de finales) / des 32 meilleurs chez les hommes (huitièmes de finale) où les finales sont composées de vagues de quatre (4) athlètes, ou encore les rondes éliminatoires des 24 meilleures chez les femmes (quarts de finales) / des 48 meilleurs chez les hommes (huitièmes de finale) où les finales sont composées de vagues de six (6) athlètes. S'il n'y a pas de contre la montre et que les athlètes sont classés directement dans les éliminatoires par des courses précédant les vagues, l'accès à la ronde finale sera définie par une progression à travers deux rondes éliminatoires vers les quarts de finales féminines / huitièmes de finales masculines.

S'il y a six (6) compétitions individuelles du circuit NorAm ou moins alors seulement les résultats de la Coupe d'Europe seront considérés pour la sélection de l'équipe NextGen. Les compétitions du circuit NorAm sont comptabilisées comme des départs individuels, peu importe l'emplacement. Par exemple : deux départs à une seule étape de la Coupe NorAm compteraient alors comme deux compétitions individuelles.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SÉLECTION AU PHP DE SNOWBOARDCROSS

25. Quand le comité de sélection détermine, à sa seule discrétion, qu'un examen plus approfondi est nécessaire en plus du « processus de sélection » décrit dans les sections 22 à 24, le comité de sélection peut procéder à une analyse des performances de chaque athlète admissible, ou de certains d'entre eux, à sa seule discrétion, en prenant en considération les catégories suivantes, sans ordre particulier :
- L'historique des performances compétitives de l'athlète, tel que démontré par l'analyse sportive spécifique à la discipline de Canada Snowboard;
 - Les progrès de l'athlète vers la réalisation d'objectifs de performance individuels documentés, comme en témoignent le plan de performance individuel (PPI) et le plan d'entraînement annuel (PEA) de l'athlète;
 - Les courbes de performance de l'athlète comparées aux données disponibles de suivi de résultats de podium (PRT) de CS;
 - Les compétences techniques de l'athlète, sa préparation physique et mentale, et son potentiel d'amélioration, comme en témoignent l'évaluation des compétences techniques réalisée par un(e) entraîneur(e) du PECS certifié(e), approprié au stade du DLT, les résultats des tests physiques, et d'autres documents mis à la disposition du comité de sélection;
 - Il peut s'agir de la capacité de l'athlète à gérer des vitesses élevées et des sauts importants en toute sécurité, ainsi que de son potentiel de réussite à long terme dans les compétitions internationales.
 - Le nombre de places de quota pour la Coupe du monde dont dispose le Canada pour la saison de compétition à venir;
 - La progression des résultats de l'athlète d'une année à l'autre, comme en témoignent les analyses sportives propres à la discipline de Canada Snowboard;
 - Le taux de conversion auquel l'athlète progresse de la qualification aux rondes finales (vagues), tel que démontré par les analyses sportives spécifiques à la discipline de Canada Snowboard; et
 - L'engagement et l'adhésion de l'athlète à un programme d'entraînement de haute performance approuvé, comme en témoignent les journaux d'entraînement des athlètes et

de l'entraîneur(e) et l'engagement dans le cadre de leur plan de performance individuel (PPI) et de leur plan d'entraînement annuel (PEA).

Il est important de noter que le fait d'atteindre les résultats minimums pour l'équipe nationale de snowboardcross dans la « Priorité 1 », la « Priorité 2 » ou la « Priorité 3 », ou pour le programme NextGen dans la « Méthode A » ou la « Méthode B », tel que décrit dans les sections 22 à 24 ci-dessus, ne garantit pas une sélection automatique au sein du PHP de snowboardcross (l'équipe nationale ou le programme NextGen). Le comité de sélection peut classer les athlètes admissibles en fonction de leurs analyses de performance respectives afin d'établir l'ordre dans lequel les places disponibles au sein du PHP de snowboardcross (équipe nationale et programme NextGen) seront offertes.

RÉDUCTION DES ACTIVITÉS POUR RAISONS DE SANTÉ / CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

26. CS peut exiger à tout moment à un(e) athlète s'avérant incapable de participer à l'entraînement ou à des compétitions en raison d'une diminution des activités causée par des ennuis de santé, d'obtenir une attestation médicale réalisée par un médecin reconnu par CS ou par tout(e) autre praticien(ne) de soutien de la santé. Le but de l'attestation médicale est de confirmer le degré d'incapacité de l'athlète à participer aux compétitions et aussi d'établir une date de rétablissement.
27. Il peut arriver qu'un(e) athlète ait été incapable de participer à un minimum d'événements nationaux ou internationaux au cours de la dernière saison en raison d'une diminution des activités causée par des ennuis de santé ou de circonstances exceptionnelles. Dans de telles circonstances, l'admissibilité de l'athlète à la sélection sera examinée en fonction de son rétablissement médical prévu et des autres renseignements (résultats, vidéo, évaluations des entraîneurs, etc.) sera à la disposition du personnel de haute performance en snowboardcross. Sauf dans les cas décrits aux sections 30 et 31, la décision d'accorder ou de ne pas accorder une exception à toute exigence minimale du présent protocole de sélection en raison de circonstances exceptionnelles relève du comité de sélection, à sa seule discrétion.

DISTRIBUTION DES POSSIBILITÉS DE COMPÉTITION ET DE FINANCEMENT

28. La sélection au sein de l'équipe nationale ou du programme NextGen de snowboardcross ne permet pas automatiquement à un(e) athlète de participer à une Coupe du monde, aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques d'hiver ni de recevoir automatiquement un brevet du Programme d'aide aux athlètes (PAA) ou un autre soutien financier.
29. La sélection des athlètes pour une participation aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques d'hiver se fait conformément à des protocoles de sélection distincts, lesquels sont accessibles dans le « Centre de documents » sur le site Web de Canada Snowboard :
<https://www.canadasnowboard.ca/en/docs/>

POUVOIR DÉCISIONNEL ET PROCESSUS D'APPEL

30. Les décisions finales sur la sélection des athlètes seront prises par la vice-présidente, Sport (VPS) de Canada Snowboard, sur la base des recommandations formulées par le Comité de sélection.
31. Dans le cas où un problème imprévisible ou une circonstance exceptionnelle survient qui n'est pas autrement traité par le présent protocole de sélection et que ce problème ou cette circonstance aura un effet important sur le processus de sélection tel que décrit dans les présentes, la vice-présidente, Sport (VPS) de CS, en consultation avec la directrice de la haute performance - vitesse, déterminera comment le problème ou la circonstance sera traité, en tenant compte des intérêts supérieurs du PHP du point de vue de la performance. Si une mesure est prise en vertu de cette disposition, CS communiquera directement avec toute personne touchée par cette mesure le plus rapidement possible.

32. Les appels de toute décision prises conformément à ce protocole peuvent être soumis par tout membre en règle de CS. Les appels doivent être soumis conformément au « Protocole d'appel » de Canada Snowboard, disponible sur le site Web de Canada Snowboard : https://www.canadasnowboard.ca/files/Canada_Snowboard_Appeals_Policy_FR.pdf

Les membres en règle sont aussi encouragés à consulter le diagramme de la procédure d'appel de Canada Snowboard, accessible sur le site Web de Canada Snowboard : <https://www.canadasnowboard.ca/files/AppealsPolicyProcessMap-FR.pdf>

GÉNÉRAL

33. Ce protocole de sélection a d'abord été rédigé en anglais, puis traduit en français. En cas d'écart d'interprétation entre les versions française et anglaise de ce document, découlant de la traduction, la version anglaise aura préséance pour comprendre l'esprit du texte de la version française.
34. Le protocole de sélection est destiné à être appliqué tel que rédigé. Des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté de CS peuvent survenir et empêcher les compétitions concernées d'avoir lieu ou de se dérouler de manière équitable, et/ou quand la procédure de nomination telle que décrite dans le présent protocole de sélection aboutirait à un processus de nomination injuste ou non conforme aux objectifs de CS et aux principes directeurs de sélection, comme indiqué dans le présent protocole de sélection.
35. Dans le cas de telles circonstances imprévues, la directrice de haute performance - vitesse de Canada Snowboard consultera, dans la mesure du possible, la vice-présidente, Sport afin de déterminer si les circonstances justifient la tenue d'une compétition ou d'une nomination d'une manière alternative. Dans de telles circonstances, la directrice de haute performance - vitesse communiquera le processus de sélection ou de nomination alternatif à toutes les personnes concernées le plus tôt possible. Dans le cas où une procédure alternative de sélection ou de nomination est mise en place, le comité de sélection demeure responsable des décisions de sélection, conformément au protocole révisé tel que déterminé par la directrice de haute performance - vitesse.
36. Ce protocole de sélection repose sur les règles de la FIS, tel que nous le connaissons et comprenons actuellement et sur les dernières informations disponibles à Canada Snowboard. Toute modification aux critères et procédures de sélection rendues nécessaires par une modification aux règles de la FIS sera distribuée aux personnes touchées aussi tôt que cela sera raisonnablement possible. Si une telle situation survenait, Canada Snowboard révisera et modifiera ce protocole de sélection afin qu'il soit conforme aux nouvelles règles ou conditions. Les modifications à ce document seront communiquées directement à tous les athlètes touchés aussi tôt que cela sera raisonnablement possible en plus d'être publiés sur le site Web de Canada Snowboard.